

## Les Cahiers de droit



JEAN H. GAGNON, *La franchise au Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel Itée, 2003, 1 152 p., ISBN 2-89127-051-7

Édith Fortin

Volume 45, Number 1, 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043790ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043790ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Fortin, É. (2004). Review of [JEAN H. GAGNON, *La franchise au Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel Itée, 2003, 1 152 p., ISBN 2-89127-051-7]. *Les Cahiers de droit*, 45(1), 201–202. <https://doi.org/10.7202/043790ar>

Sur le plan du fond, le contenu de l'ouvrage trace un portrait juste de l'état du droit mais hélas incomplet. Outre les lacunes déjà relevées à cet égard, le lecteur cherchera en vain dans le texte les raisons pour lesquelles la *Charte canadienne des droits et libertés* en est en pratique occultée. De même, alors que l'annexe I reproduit des extraits de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, aucun développement significatif n'est paradoxalement consacré au volet international. Il nous semble que le cadre d'une thèse de doctorat se prêtait pourtant bien à l'étude de ces textes fondamentaux, lesquels auraient pu offrir un éclairage intéressant sur une problématique qui, par sa nature universelle, débordait largement les frontières québécoises.

Cela dit, je souhaite néanmoins un très vaste lectorat à Maurice Drapeau. Son ouvrage a le grand mérite de nous rappeler que les obligations familiales ne sont pas qu'affaire de responsabilité individuelle mais interpellent aussi toute la collectivité, incluant la « famille » des employeurs. Et tout évident qu'il soit, ce message n'en vaut pas moins la peine d'être martelé tant la propension à l'oublier est grande dans certains milieux où seule la logique économique semble avoir prise sur les décideurs.

Christian BRUNELLE  
*Université Laval*

JEAN H. GAGNON, **La franchise au Québec**, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel Itée, 2003, 1 152 p., ISBN 2-89127-051-7.

M<sup>e</sup> Gagnon offre ici un ouvrage très documenté sur le régime des franchises au Québec. Malgré son titre, ce volume traite aussi des conventions d'affiliation, de bannière et de groupement. Il aborde le point de vue du franchiseur et des franchiseés, sous les angles de la comptabilité, de la gestion, de la finance et du droit. Des modèles de contrat s'ajoutent à la partie théorique, ce qui rend l'ouvrage encore plus attrayant pour les praticiens et les étudiants. Une partie de l'ouvrage com-

porte également une analyse des documents contractuels, clause par clause. Enfin, une section sur les intermédiaires en franchisage et un glossaire complètent le tout.

Les réflexions juridiques de M<sup>e</sup> Gagnon ont particulièrement capté notre attention. Il consacre plusieurs pages à l'application des règles d'interprétation des contrats au contrat de franchisage. Notons qu'il présente des idées plutôt négatives sur les effets de la réforme en matière contractuelle de franchisage. Ces mêmes vues transparaissent quant à l'application des nouveaux articles du *Code civil du Québec* sur les garanties du vendeur (art. 1729 et 1730 C.c.Q., notamment) et du fabricant (art. 1467 C.c.Q.).

M<sup>e</sup> Gagnon est d'opinion que la codification de l'exigence de la bonne foi, « bien que louabl[e] en soi, présent[e] le risque majeur de judiciariser encore plus les litiges entre franchiseurs et franchiseés » (p. 228.3), laissant place à la discrétion judiciaire. Malgré cette orientation qu'il entrevoit, il ne stipule pas de clauses d'arbitrage dans les contrats qu'il rédige. Il informe cependant ses lecteurs sur l'existence de ce mode de règlement des conflits.

Dans une section portant sur les règles relatives au contrat d'adhésion, l'auteur opine que l'on conclut peut-être trop hâtivement que les contrats de franchisage sont des contrats d'adhésion puisque les franchiseés négocient de plus en plus des clauses rédigées par les conseillers juridiques du franchiseur.

Plus loin, dans l'analyse des documents contractuels, M<sup>e</sup> Gagnon soulève des clauses qu'il recommande de scruter attentivement pour la protection du franchiseé. Elles portent notamment sur les représentations faites antérieurement par le franchiseur, la fixation des prix imposés qui devraient être concurrentiels et l'exercice raisonnable de ses droits par le franchiseur. Voilà des suggestions qui évitent des litiges.

Selon l'auteur, la responsabilité des franchiseurs pour les actes commis par les franchiseés est grandissante, selon les tendances jurisprudentielles. Conséquemment, le fran-

chisage devient de moins en moins intéressant pour les franchiseurs (p. 226.12). À son avis, des formes d'entrepreneuriat plus souples pourraient voir le jour.

M<sup>e</sup> Gagnon renseigne aussi le lecteur sur les clauses nouvelles qui apparaissent dans les contrats de franchisage. Il en aborde trois : l'association de franchisés, la clause de rachat des obligations contractuelles et la clause de retrait provisoire.

Il semble que, de plus en plus, les franchiseurs acceptent l'idée de la formation d'associations de franchisés jouant un rôle consultatif quant à la détermination des normes de qualité, du fonds de publicité et de la mise en marché de produits. Il s'agit là d'une tendance américaine qui s'étend.

Les contrats étant à long terme, une clause nouvelle porte sur l'option des parties de mettre fin au contrat en tout temps en déboursant une somme établie selon un mode de calcul prévu. Cela évite de voir perdurer des relations insatisfaisantes. Enfin, la clause de retrait provisoire est une sanction temporaire imposée au franchisé qui ne respecte pas certaines clauses du contrat jusqu'à ce qu'il s'y soumette. Elle est considérée comme moins draconienne que les recours classiques inhérents au défaut.

Par ailleurs, la section sur les intermédiaires en franchisage est décevante parce qu'elle n'est pas à jour. Aux pages 372 et 373, l'auteur cite longuement quatre articles du *Code civil du Bas Canada*. Il y aurait lieu d'actualiser l'arrêt « récent » de 1985 mentionné à la page 371. La section « Jurisprudence » comporte aussi certaines lacunes liées à la mise à jour dans les commentaires de décisions rendues en vertu de l'ancien Code<sup>1</sup>, mais des causes récentes sont rapportées et traitées avec intérêt. Les causes de jurisprudence sont classées alphabétiquement, selon le nom du demandeur. Cette clas-

sification pourrait rendre la consultation difficile. Heureusement, un index très détaillé des sujets abordés dans les causes de jurisprudence facilite le repérage.

Enfin, M<sup>e</sup> Gagnon passe en revue des lois applicables à la franchise. Son étude ciblée de certaines dispositions pertinentes procure une aide appréciable au juriste devant analyser ce contrat régi par plusieurs sources législatives disparates. Cette section est particulièrement intéressante lorsqu'elle vulgarise une loi d'une lecture aussi complexe que l'est la *Loi sur la concurrence*. À noter que, dans d'autres chapitres du livre, l'auteur se réfère à la jurisprudence anglo-canadienne et québécoise. Nous nous permettons de formuler le regret de ne pas retrouver de jurisprudence dans cette section.

L'auteur est très généreux en fait de modèles de conventions et de documents variés. Il fournit ainsi une grille de vérifications préalables à la rédaction de documents légaux de franchise. Le franchiseur bénéficiera d'un outil précieux pour mettre en place son réseau en consultant les histogrammes très détaillés en annexe au chapitre 4. L'éventuel franchisé, lui, consultera à profit une liste de vérifications préalables qui englobe tous les aspects d'un système de franchise. Si cette liste était diffusée plus largement, bien des litiges et des surprises désagréables seraient évités !

Rappelons, en terminant, que M<sup>e</sup> Gagnon publie des articles et donne des conférences depuis plusieurs années sur les contrats de franchise au Québec<sup>2</sup>. Son ouvrage récapitulatif est apprécié. En matière de franchisage, il s'avère même incontournable.

Édith FORTIN  
Reinhardt Bérubé Fortin

1. À la page 430, il aurait été intéressant que l'auteur se réfère au droit actuel édicté aux articles 1418, 1419 et 1439 du *Code civil du Québec* portant sur la nullité relative et absolue.

2. M<sup>e</sup> Gagnon avait aussi rédigé l'ouvrage suivant : *Les pièges du franchisage – Comment les éviter*, Montréal, Éditions Transcontinental, 1989.